



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 75-2020/E

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à la régularisation et au refus d'extension des effectifs de l'élevage porcin
exploité par M. Rémi CRENN au lieu-dit Pennod sur la commune de LOTHEY**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43-97/A du 30 avril 1997 autorisant M. Rémi CRENN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Pennod à LOTHEY ;

VU la demande présentée le 23 juillet 2018 par M. Rémi CRENN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une régularisation des conditions d'exploitation, avec arrêt de l'atelier naissage associé à l'extension du poste d'engraissement et d'une mise à jour du plan d'épandage ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 3 septembre 2018

VU le rapport n° 2020 05850 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 3 novembre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 novembre 2020 ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU Le courriel du 15 décembre 2020 de M. Serge CABON, chargé d'étude environnement à PORC ARMOR Evolution faisant part des observations de M. Rémi CRENN sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 décembre 2020 et notifié le 9 décembre 2020 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées à l'intéressé par courriel du 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT l'insuffisance des éléments techniques développés au dossier et notamment l'absence de démonstration de la capacité du site à héberger 1792 places de porcs charcutiers en adéquation avec les capacités et la conduite d'élevage du site d'exploitation. ;

CONSIDERANT l'absence de mise en place par l'exploitant d'un traitement efficace contre la prolifération des mouches depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT que cette situation fait l'objet depuis 2012, de multiples signalements tant de la part de la mairie de LOTHEY que des riverains ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet la prise de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé doit être renforcé ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire **ainsi modifiée et assortie de prescriptions particulières**, n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. Rémi CRENN sur le site de Pennod sur la commune de LOTHEY (siège social) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées et la demande d'augmentation des effectifs pour atteindre 1792 porcs de plus de 30 kg est rejetée.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1: La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux-équivalents	1198 animaux-équivalents répartis comme suit : 1198 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*) E enregistrement

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (arrêté préfectoral du 30/04/1997) qui sont abrogées **et les dispositions suivantes** sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien de l'exploitation d'annexes d'élevages (silos et fabrique d'aliments) implantés à moins de 100 mètres de tiers.**

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 2013078-001 DUP pour le captage de Prat Hir sur la commune de SAINT COULITZ

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

- L'exploitant est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire appel à une entreprise tierce, spécialisée dans la lutte contre la prolifération des insectes, afin qu'elle procède à une expertise du site, qu'elle présente les mesures et procédés de désinsectisation des bâtiments d'élevage en activité et qu'elle suive la mise en œuvre des pratiques de lutte par l'exploitant sur une période d'un an renouvelable.

Cette expertise devra intégrer l'évaluation des conditions de fonctionnement et la périodicité de suivi et de formation de l'exploitant.

TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 16 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LOTHEY
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- M. Rémi CRENN - LOTHEY